



NOTE SUR LES NOTIONS LIÉES AUX « SERVICES PUBLICS EFFECTIFS »

I. Conditions générales applicables aux concours et aux examens professionnels

Comptabilisation des années de « services publics effectifs ».

Sont des services publics toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public.

Par conséquent, doivent être pris en compte les services (civils ou militaires) effectués en qualité :

- de fonctionnaire titulaire ;
- de fonctionnaire stagiaire (seulement les 12 premiers mois de stage - sont exclues les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle) ;
- d'agent contractuel (ANT) : CDI et / ou CDD (CE 28/12/2005 n°271255) ;
- d'engagé en qualité de militaire ou les périodes accomplies au titre du service national.

II. Conditions particulières applicables aux examens professionnels

Comptabilisation des années de « services effectifs dans le grade ».

La notion de « services effectifs » est utilisée pour l'avancement des fonctionnaires.

Les « services effectifs » correspondent à des périodes d'activité du **fonctionnaire dans le grade**, à savoir :

- les périodes de congés rémunérés : congés annuels, congés de maladie rémunérés, congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- les périodes de détachement, de mise à disposition (article 56 de l'ordonnance n°2005-10) dans des emplois de droit public ;
- la disponibilité pour élever un enfant ou le congé parental compte en qualité de « services effectifs », dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.

Sont donc exclues les périodes d'absences autorisées mais non rémunérées, à savoir :

- la disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour élever un enfant (article 60 de l'ordonnance de 2005-10 modifié par article 37 de l'ordonnance 2021-1605 du 05 du 05 décembre 2022) ;
- les exclusions temporaires (sanction disciplinaire) ;
- les périodes non rémunérées pour absence de service fait à l'exception des jours de grève.

Les services effectués à temps partiel ou à temps non complet (article 53 de l'ordonnance 2005-10) en tant que fonctionnaire sont considérés comme des périodes de « services effectifs » à temps plein. En revanche, les services effectués en qualité d'agent non titulaire ne sont pas comptabilisés.

Cas particuliers :

1) Le reclassement pour inaptitude physique :

Les services accomplis dans leur ancien grade sont pris en compte dans le nouveau grade.

Ex : un sapeur-pompier ayant 6 ans d'ancienneté sur le grade de « sergent » est reclassé pour inaptitude physique sur le grade « Adjoint » (spécialité « administrative »). Il aura à son actif 6 ans d'ancienneté dans le grade « Adjoint ».

2) Le congé pour formation professionnelle

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte, dans sa totalité, pour l'avancement.



ATTENTION : la position de disponibilité (sauf pour élever un enfant) ne permet pas de se présenter aux examens professionnels, ni aux concours internes.

NB : Fiche susceptible d'être modifiée selon la réglementation en vigueur.